HUITIEME ANNEE. N° 17. 29 AVRIL 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 17 :

Prédication. Pour le 2e dimanche après Pâques : — L'Eucharistie (matière et forme). — Consultations liturgiques : Est-il défendu de dire une messe basse de *Requiem* à la vigile de l'Epiphanie? Peut-on réciter les litanies de St-Joseph, le chapelet, devant le S. Sacrement exposé? Aux processions de S. Marc et des Rogations on ne chante qu'une fois l'invocation. — Dans la translation des fêtes de S. Marc et des SS. Apôtres Philippe et Jacques, S. Marc doit être replacé avant saint Philippe et saint Jacques. — Peut-on encenser dans les messes chantées sans diacre et sans sous-diacre? — Une fête patronale tombant le samedi Saint, quel jour la célébrer pour le Bréviaire, et pour le culte extérieur? — Saint-André, patron de paroisse tombant avant le dimanche de l'Avent, doit-être solennisé le deuxième? — Est-il permis de changer secrètement l'intention d'une messe demandée et publiquement annoncée au prône? — L'union morale entre la matière et la forme, suffit-elle pour la validité du Baptême? — Interprétation de l'Encyclique *Amantissimi*, du 3 mai 1858 au sujet de l'application de la messe *pro populo*. — Le Jubilé de 1886 : — Commutation des vœux, Jurisprudence civile ecclésiastique — Dans une paroisse où n'existe pas de tarif légal comment avoir raison d'un maire qui déclare aux paroissiens le tarif de M. le curé trop élevé? — Comment peut faire un curé pour rentrer dans les avances faites pour solder des réparations à l'église de son annexe, étant donné qu'il a fait ces réparations sans le concours de la fabrique ni de la commune? — Est-on encore passible de l'art. 314 du Code pénal pour port d'arme prohibée? — Comment exécuter un legs fait aux pauvres à condition que M. le distribuera sous le contrôle du conseil de fabrique? — Courrier de l'utile : Vin Judaïque et Franc-maçonnique.

REVUE LITTÉRAIRE

—

PREMIÈRES COMMUNIONS

Le mois de mai est le mois de Marie, le triomphe de la Reine des cieux sur la terre par les hommages qui lui sont rendus et les prières qui lui sont adressées de toutes parts par la pauvre humanité; mais il est aussi le mois de son divin Fils, le triomphe de Jésus Christ, par les Premières Communions qui commencent dans tous les diocèses, par son entrée solennelle dans les cœurs de ceux qu'il aimait de prédilection, dont il disait, en les prenant affectueusement sur ses genoux : « Laissez venir à moi les petits enfants ! »

Enfants, prêtres, parents, tous ont besoin, dans ces grands et saints jours, d'inspirateurs et de guides : comme pour le mois de Marie, nous allons en indiquer quelques-uns, en offrir un choix.

* * *

Lettres sur la Première Communion, par le R. P. Albert Tesnière, de la Congrégation du Très-Saint-Sacrement. Un beau vol. in-12 de v-334 pages, titre rouge et noir, caractères elzéviriens. Prix : 3 francs.

Ces lettres ont été adressées, au moment de sa première communion, à une jeune enfant élevée dans une maison du Sacré-Cœur et qu'une affection toute particulière attachait à leur auteur.

Le ton en est doux, aimant, paternel. Il s'en échappe une chaleur communicative, qui va droit au cœur et y fait germer instantanément, comme dans un terrain fécond, mille bons sentiments, mille bonnes résolutions. L'enseignement qu'elles exposent, toujours présenté avec clarté, déduit avec onction, pénètre dans l'âme avec la facilité d'un rayon de soleil qui traverse un cristal pur, et y demeure au milieu d'une lumière qui l'éclaire et la fortifie.

Il faut remarquer aussi qu'elles ont pour auteur le docte et pieux religieux qui a fondé et dirige depuis son origine le Très-Saint-Sacrement, revue bi-mensuelle entièrement consacrée à célébrer la Sainte Eucharistie, à promouvoir son culte, à préconiser et à généraliser par tous les moyens les œuvres eucharistiques. Familiarisé avec le sujet par l'étude spéciale qu'il en a faite toute sa vie et qu'il continue avec une sorte de passion, le R. P. Tesnière peut être regardé à bon droit comme un des meilleurs maîtres, comme un des plus utiles auxiliaires dans l'œuvre des Premières Communions. Aussi recommandons-nous tout spécialement son livre.

Les Lettres sont au nombre de seize et portent les titres ci-après :

La Première Communion (envisagée d'une manière générale). — Les préparations providentielles de la Première Communion. — Les préparations personnelles. — La préparation de l'Incarnation du Verbe. — La préparation dans la vie de Jésus. — La promesse de la Communion. — L'institution de l'Eucharistie. — Le saint Sacrifice de la Messe. — La Présence réelle. — La sainte Communion. — Les dispositions à la Communion : 1° La pureté de Conscience; — 2° la préservation et la guérison du péché; — 3° l'humilité; — 4° l'amour et le désir; — 5° la dévotion à Marie. — Directoire pour le jour de la Première Communion.

* * *

Fleurs de Première Communion, souvenirs et récits d'un catéchiste, par M. l'abbé

Julien Loth, chanoine honoraire, professeur d'éloquence sacrée à la Faculté de Théologie de Rouen. 2e édition. 1 vol. in-12 de 528 pages. Prix : 4 francs.

L'auteur a réuni dans ce livre de simples et pieuses histoires destinées aux enfants de la première communion, et dont les personnes plus avancées en âge pourront aussi tirer profit et édification.

L'exemple se grave plus avant dans le cœur que le précepte, et à cet âge une histoire touchante est un puissant agent d'émulation et de vertu. C'est une semence déposée en bonne terre, qui produit sa fleur et son fruit.

Combien de petites plantes cultivées avec soin et jusque-là stériles n'attendent qu'un rayon de soleil pour s'ouvrir et s'épanouir !

Ce rayon de soleil, c'est quelquefois une bonne pensée, une sainte impression vivement ressentie, un trait édifiant, un souvenir qui ne s'effacera plus.

« L'expérience, ajoute ici M. l'abbé Julien Loth, m'a tellement convaincu de cette vérité, que je n'hésite pas à publier ces récits et à les offrir à ceux, maîtres, catéchistes et parents, qui ont la charge si grave et si douce des chères petites âmes d'enfants.

« Puissent-elles tomber sous des yeux amis et produire quelque bien, ces pages écrites dans le seul désir d'édifier plusieurs de ces petits que Notre-Seigneur aime tant et pour lesquels il nous a recommandé la plus tendre, la plus paternelle sollicitude. »

A part deux ou trois, ces *Souvenirs* et *Récits* ne sont pas connus, et nous croyons utile de les nommer au lecteur.

Il y en a seize :

Une Première Communion en prison. — Le Manuscrit du Bénédictin. — Petite Fleur des bois. — L'Histoire de Lucie. — Le Dernier Sou. — Auprès d'un reposoir. — Le Fermier de la Marre-aux-Loups. — La Fille du Journaliste. — *Reliquiæ*. — La Retraite et le Jour de la Première Communion. — Jean-François Laubrier. — Les Bons Cœurs. — La dernière communion de saint Jean Chrysostome. — La dernière Communion et la Mort de Louis XVI. — La Communion de Marie-Antoinette à la Conciergerie. — La mort de Madame Elisabeth. — Le Sacrifice suprême.

C'est la première partie du livre, ne comprenant pas moins de 287 pages, et entièrement composé de ces récits.

La seconde est consacrée à une instruction *historique*, *dogmatique* et *morale* sur les *Fêtes solennelles de l'année de la Première Communion.*

En cela, le but de l'auteur a été « de profiter de l'année de la Première Communion pour bien pénétrer les enfants de l'esprit de nos fêtes, leur en inspirer le goût et le sens, les leur faire connaître et aimer, afin que dans la suite ils se sentent portés, contrairement au déplorable usage qui prévaut aujourd'hui, à reprendre le chemin de l'église paroissiale, à assister à la grand'messe et aux vêpres, et à vivre de la vraie vie chrétienne, si bien partagée et entretenue par les divisions de l'année liturgique. »

Cette seconde partie, qui fera mieux encore rechercher l'ouvrage de M. l'abbé Julien Loth, est écrite avec les mêmes soins que la première, c'est-à-dire avec simplicité, poésie, piété. Le livre entier a un caractère de nouveauté qui le distingue de tous les autres de ce genre, et qui l'empêche de faire, par conséquent, double emploi avec ceux que l'on peut déjà posséder sur le même sujet.

* *

L'Enchiridion du Catéchiste, Avis, Homélies, Histoires, Prières, Méditations, Hymnes, Cantiques et autres exercices pour la Première Communion et la Confirmation, par l'abbé Regnaud, auteur de la *Somme du Catéchiste*. 1 vol. in-12 d'environ 550 pages. Prix : 4 fr.

Ce qui caractérise ce livre, c'est la science, la méthode et le détail pratique qu'on a coutume de trouver dans tous les ouvrages de l'auteur. On peut dire, en particulier, de celui-ci, qu'il répond d'une manière complète à son titre d'*Enchiridion*, car tout ce que le catéchiste désire enseigner et peut enseigner sur la Première Communion s'y trouve groupé, coordonné, disposé en ordre et en place. Nous voulons qu'on en juge par le tableau sommaire de la table :

PREMIÈRE PARTIE. LES AVIS. I. De la préparation nécessaire à la Première Communion. — II. Retraite de la Première Communion. Ses différents exercices pour chaque jour. — III. Objet de la Prédication et de la Méditation. — IV. Rôle à remplir par le chef du Catéchisme. — V. Répétitions de cérémonies à faire le jour de la Première Communion. Avis relatifs aux Billets de Confession, au Cierge et au Pain bénit. — VI. Costumes requis des Enfants pour la Première Communion. Quêtes et dons pour l'habillement des Enfants pauvres. — VII. Bénédiction donnée par les parents à leurs enfans. — VIII. Des actes avant et après la Première Communion. — IX. Comment les enfants doivent approcher de la Table Sainte, s'y tenir et recevoir la Sainte Hostie. — X. Rénovation des vœux du Baptême. Consécration à Marie. — XI. De la préparation nécessaire à la Confirmation, Retraite de la Confirmation. — XII. Actes avant et après la Confirmation. — XIII. Admission des enfants au Catéchiste de Persévérance. — XIV. Distribution des cachets et des médailles de Première Communion.

LES HOMÉLIES. I. *Pour la Retraite et le Jour de la Première Communion.* — II. *Pour la Retraite et le Jour de la Confirmation.* — III. *Pour la Consécration des Enfants à la Très-Sainte Vierge et pour leur Admission au Catéchiste de Persévérance.*

LES HISTOIRES. I. Sur la Première Communion : il y en a 18. — II. Sur la Confirmation : 9. — III. Sur la Persévérance : 6.

DEUXIÈME PARTIE. LES PRIÈRES, MÉDITATIONS. EXERCICES : I. *Pour la Journée.* — II. *Pour la Semaine.* — III. *Pour la Confession.* — IV. *Pour la Première Communion.* — V. *Pour la Confirmation.*

LA SAINTE MESSE. I. *L'Aspersion* (le Dimanche avant la Grand'Messe). — II. *L'Ordinaire de la Messe* (en latin et en français).

LES VÊPRES. I. *Vêpres du Dimanche* (en latin et en français). — II. *Vêpres de la B. V. Marie* en latin et en français).

LES COMPLIES ET LE SALUT DU TRÈS-SAINT-SACREMENT (en latin et en français).

LES CANTIQUES. I. Pour la Retraite et pour le J ur de la Première Communion : 30. — II. Pour la Retraite et pour le Jour de la Confirmation : 14. — III. Pour la Consécration des enfants à la Très-Sainte Vierge : 5. — IV. Sur la Persévérance : 3.

Cette énumération des Matières contenues dans l'*Enchiridion du Catéchiste* suffit pour en montrer l'importance et l'utilité. Dans la 2e partie, il

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LE DEUXIÈME DIMANCHE APRÈS PAQUES : L'EUCHARISTIE (MATIÈRE ET FORME)

Ego sum Pastor bonus.
(Joan., x, 11.)

C'est sous l'aimable allégorie du bon Pasteur que Notre-Seigneur se dépeint à nous dans l'Evangile d'aujourd'hui. Le bon pasteur guide ses brebis, il les protége et les défend, il les nourrit. Notre divin Sauveur remplit à notre égard tous ces offices : il nous guide par ses enseignements et les exemples qu'il nous a donnés; il nous protège et nous défend contre nos ennemis : le démon, le monde et nos passions; il nous a conquis la sécurité par l'effusion de tout son sang; il nous nourrit par la divine Eucharistie qui fait l'objet de nos instructions dominicales. Après vous en avoir expliqué l'excellence, nous en avons établi récemment la réalité. Poursuivons notre sujet. — Tertullien dit quelque part que dans la Religion il est une chose qui confond l'esprit humain, c'est d'une part la simplicité dans l'œuvre, et de l'autre la magnificence dans les effets produits, *simplicitas in actu et magnificentia in effectu* (De Baptismo, c. II). Ces paroles sont vraies surtout de l'auguste mystère de nos autels : ici quelques paroles prononcées sur les plus simples éléments, là un prodige qui surpasse tous les prodiges et que ne saurait dignement célébrer la langue des anges elle-même. C'est de ces faibles instruments avec lesquels l'énergie divine atteint à de si sublimes résultats, que le cours de nos instructions m'amène à vous parler aujourd'hui. Le sujet de notre présent entretien sera la *matière* et la *forme* du sacrement d'Eucharistie.

I

« Pendant qu'ils soupaient », dit S. Luc parlant de Jésus-Christ et des Apôtres, « pendant qu'ils mangeaient », suivant le grec, « Jésus prit du pain, le bénit et le rompit en leur disant : « Prenez, mangez, ceci est mon corps livré pour vous; « faites ceci en mémoire de moi. » Et prenant la coupe, après le souper, il rendit grâces et la donna à ses disciples en leur disant : « Buvez-en « tous : c'est mon sang, le sang de la Nouvelle-« Alliance qui est répandu pour plusieurs en rémis-« sion de leurs péchés. Toutes les fois que vous le « boirez, faites-le en mémoire de moi. »

D'après ces paroles du troisième Evangile, la matière nécessaire de l'Eucharistie est d'une part le pain de froment pétri avec de l'eau naturelle, de l'autre le vin fait avec le fruit de la vigne, en sorte que la consécration ne serait pas valide, si elle tombait sur du pain fait avec toute autre farine que celle de blé, ou bien sur du vin qui ne serait pas du vin de raisin ou qui serait mélangé d'un autre liquide en quantité notable. — Quoique dans l'Eucharistie la matière soit double, il n'y a cependant qu'un seul sacrement, parce que, dit le catéchisme du concile de Trente, cette double matière ne représente qu'une seule chose : la réfection spirituelle de l'âme.

Mais pourquoi Notre-Seigneur a-t-il pris le pain et le vin pour matière de l'Eucharistie ? Pour des raisons très dignes de sa sagesse, et toutes remplies pour nous des plus salutaires enseignements. Je vous rapporterai les principales.

I. L'Eucharistie, comme sacrifice, a les quatre caractères inhérents à tout sacrifice : elle adore Dieu, elle le remercie, elle sollicite ses grâces, elle apaise sa colère. Dieu, comme notre Créateur, a un domaine absolu sur notre vie, son principal bienfait à notre égard est la vie, la grande demande qu'il nous faut lui adresser, c'est celle de la continuation de la vie, le grand sacrifice de réparation pour nos fautes que nous devrions lui offrir, c'est le sacrifice de notre vie. Or, Jésus voulant se faire notre victime d'adoration, d'actions de grâces, d'impétration et de propitiation, quel symbole plus expressif pouvait-il prendre, pour voiler sa personne sacrée, que le pain et le vin, source, principe, élément et aliment de notre vie? L'offrande du pain et du vin qui nous font vivre sont une très parfaite substitution de nous-mêmes. Sans compter que la consécration séparée du pain et du vin est une admirable représentation du sacrifice de la croix. « Le pain et le vin, dit saint Thomas, sont une matière convenable du sacrement de l'Eucharistie, si on le considère dans ses rapports avec la passion du Christ dans lequel le sang a été séparé du corps. C'est pour cela que dans ce sacrement, qui est le mémorial de la passion du Seigneur, on prend à part le pain comme sacrement ou signe du corps, et à part le vin comme sacrement ou signe du sang. » (3ᵉ pars, q. LXXIV, a. 1.)

II. Deuxièmement Notre-Seigneur a choisi le pain et le vin pour en faire la matière de l'Eucharistie, afin de nous faire bien comprendre que ce sacrement est la nourriture de nos âmes, et qu'il opère en elles les mêmes effets que la nourriture matérielle produit dans nos corps [1]. « Ma chair est vraiment une nourriture, mon sang est vraiment un breuvage », disait-il aux Juifs de Capharnaüm. Et en effet, la nourriture matérielle s'unit intimement à celui qui la prend ; elle entretient la vie en réparant la continuelle déperdition de vigueur que fait notre corps; elle augmente ses forces et lui procure un bien-être qu'il n'éprouvait pas auparavant. Or, dit le Catéchisme romain, l'Eucharistie produit tous ces effets dans l'âme, mais d'une manière plus excellente et plus parfaite. Jésus-Christ, dans ce divin sacrement, s'unit à l'âme d'une union aussi étroite que mystérieuse. « Prenez deux morceaux de cire, dit saint Cyrille d'Alexandrie, soumettez-les à l'action du feu, ils ne feront bientôt qu'une seule et même

[1] Quos usus corpori panis et vinum affert, eos omnes animæ salute et jucunditate, ac meliori et perfectiori ratione, Eucharistiæ sacramentum præbet. (Cat. Rom., 2 pars. n. XLIX.)

cire. Ainsi par la participation aux augustes mystères du corps sacré et du sang précieux de Jésus, nous ne faisons, pour ainsi dire, plus qu'un avec Jésus. » — Notre âme s'use tous les jours plus encore que notre corps. Elle s'use sous l'action du malheur, sous les coups du monde et de la tentation, sous les ardeurs de la concupiscence. Mille angoisses, mille traverses, mille épreuves la fatiguent et l'épuisent, Jésus-Hostie répare ces défaillances et ces déchets. Il fait plus, non-seulement il entretient notre vie surnaturelle, il l'augmente, il la développe ; car, à la différence du corps qui a des limites dans sa croissance, pour l'âme, être nourrie et croître en force, est une seule et même chose. — Comment dire maintenant la douceur spirituelle, la délicieuse ivresse qui réjouit le fidèle qui s'approche du festin sacré avec pureté, recueillement, confiance et amour ? Il goûte un bonheur qui n'est pas de la terre, auprès duquel tous les plaisirs du monde ne sont qu'amertume ? Aussi est-ce avec raison que l'Église chante : « O Seigneur, qu'elles sont admirables les inventions de votre amour ! Pour témoigner à vos enfants votre paternelle affection, vous avez voulu les nourrir d'un pain de suavité que vous leur envoyez des cieux ! »

III. Voici un troisième motif qui a porté Jésus à choisir le pain et le vin pour matière de l'Eucharistie : il a voulu nous faire comprendre que son désir est que nous le recevions souvent dans la sainte communion. S'il eût voulu que nous ne participassions que rarement à la divine Eucharistie, il eût vraisemblablement choisi pour matière quelque aliment peu commun, afin de nous obliger à une certaine réserve. Mais son cœur sacré a besoin de se donner, et nous avons un continuel besoin de le recevoir pour ne point mourir spirituellement ; aussi bien Jésus a-t-il choisi pour se communiquer à nous l'aliment le plus primitif, le plus universel, le plus usuel, le plus figuratif de son corps et de son sang, nourriture et breuvage de nos âmes. Il a choisi le pain fait avec le blé dont un païen a dit : « Il n'y a rien de plus fertile que le blé ; la nature lui a donné cette fertilité, parce qu'il est le principal aliment de la vie. » (Plin., lib. XII). Il a choisi le vin qu'un autre païen nomme *le sang de la terre*, et que l'Écriture appel'e *le sang* du raisin. Comme vous buvez et mangez chaque jour, semble-t-il nous dire, pour entretenir la vie de votre corps, ainsi devez-vous souvent venir vous asseoir à la table eucharistique, si vous ne voulez pas que votre âme s'affaiblisse et meure. La fréquente communion ! comme sur ce point le Jansénisme, en exagérant les dispositions requises pour approcher de l'autel du Seigneur, a altéré les saines idées, surtout en notre pays. Trop de personnes, de nos jours encore, même parmi celles qui s'adonnent à la piété, subissent sans s'en douter l'influence de cette hérésie, la plus funeste et la plus perfide qui fut jamais. Elles oublient ces paroles de Notre-Seigneur : « J'ai désiré d'un grand désir manger cette Pâque avec vous ; » et encore : « O vous tous qui êtes fatigués et qui n'en pouvez plus, venez à moi et je vous soulagerai » ; elles oublient que les premiers chrétiens communiaient tous les jours, elles oublient ou elles ignorent que le désir exprès du concile de Trente est que les fidèles communient à toutes les messes auxquelles ils assistent ; elles ne savent pas, qu'au dire de S. François de Sales, deux sortes de personnes doivent communier souvent : les parfaits, parce qu'étant bien disposés, ils auraient grand tort de ne pas s'approcher de la source et de la fontaine de la sainteté, les imparfaits, afin de pouvoir justement prétendre à la perfection ; les forts, de peur qu'ils ne deviennent faibles, les faibles afin qu'ils deviennent forts ; les malades afin de guérir, les bien portant de peur qu'ils ne tombent en maladie.

IV. Après avoir institué la sainte Eucharistie, Notre-Seigneur donnant à ses apôtres le pouvoir de faire ce qu'il venait de faire lui-même, c'est-à-dire de consacrer son corps et son sang, leur dit : « Faites ceci en mémoire de moi. Toutes les fois que vous mangerez ce pain, que vous boirez à ce calice, vous renouvellerez le souvenir de la mort de votre Maître. » Dans la pensée de Notre-Seigneur, l'Eucharistie est donc un mémorial de sa passion. Or, c'est pour la rendre plus présente à notre souvenir que Jésus a pris pour matière de son sacrement d'amour le pain et le vin qui sont un symbole éminemment expressif de ses souffrances. Et en effet, comme le pain se compose de beaucoup de grains de froment moulus et pétris ensemble ; comme le vin est fait de beaucoup de grains de raisin foulés et écrasés sous le pressoir : ainsi le corps de Notre-Seigneur fut brisé de coups pendant sa passion, foulé aux pieds et torturé de toutes manières, de sorte que son sang est sorti par toutes les ouvertures que firent en sa chair les fouets, les épines et les clous. — Mais écoutez une nouvelle leçon que nous donne la matière eucharistique.

V. La suprême recommandation que le Sauveur Jésus faisait à ses disciples en allant à la mort, fut de s'aimer les uns les autres. « Voici mon précepte de prédilection, c'est que vous soyez unis dans les liens de la charité. » Or cette union de charité, Jésus, sous les espèces du pain et du vin, nous la renouvelle tous les jours dans l'Eucharistie. « De même, semble-t-il nous dire, que le pain et le vin sont composés d'un grand nombre de grains et de grappes moulus, pressés, pétris, fondus ensemble ; de même soyez unis de l'union la plus intime ; ne formez qu'un seul corps par la charité, surtout quand vous vous approchez du banquet sacré. Si donc, nous disposant à aller à la table sainte, nous nous rappelons que le prochain a quelque chose contre nous, avant tout, réconcilions-nous avec notre frère, pardonnons-lui ses torts, revêtons-nous de l'esprit de charité et alors nous pourrons recevoir dignement Notre-Seigneur. Et si, pour obtenir l'union avec nos sem-

blables, il est nécessaire de nous laisser moudre comme le blé sous la meule, ou fouler aux pieds comme le raisin dans le pressoir, nous devons nous résigner à tout souffrir pour que la charité triomphe, et que l'union fraternelle se réalise et persévère !

Voilà les principales raisons pour lesquelles Notre-Seigneur a choisi le pain et le vin comme matière de l'Eucharistie ; elles sont belles et bien instructives ! Méditons-les, goûtons-les, admirons-les. — Mais il est temps de passer à notre seconde pensée. Parlons de la forme du sacrement de l'Eucharistie.

II

Elle consiste dans ces paroles prononcées par le prêtre sur le pain, au moment de la consécration : « *Ceci est mon corps* » ; et dans ces paroles prononcées sur le vin : « *Ceci est mon sang.* » Paroles extrêmement simples, mais paroles souverainement puissantes, car elles sont dites au nom et par l'autorité de Jésus-Christ. Et comme, au commencement, le Verbe de Dieu fit d'un mot jaillir du néant les merveilles de la nature, de même, à la consécration, le Verbe de Dieu produit les suprêmes merveilles de la grâce.

Comment vous dirai-je les beautés, les douceurs, les efficacités de ces paroles : Ceci est mon corps, Ceci est mon sang ? Ce sont, dit un fervent zélateur de la dévotion eucharistique en notre siècle[1], ce sont les paroles les plus belles, les plus puissantes et les plus douces de toute l'Ecriture. Plus puissantes que la parole qui tira le monde du néant ; plus douces que le *fiat* de l'Incarnation, qui donna l'Emmanuel à la terre ; plus puissantes et plus douces que toutes celles qui se formèrent dans le cœur de l'Homme-Dieu et se répandirent sur ses lèvres divines : car elles opèrent la plus grande de ses merveilles, et elles répandent son amour au-delà de toutes les limites, aussi bien que de toutes les prévisions possibles. A la Cène, ces paroles ont été la voix de Dieu dans la puissance, la voix du Seigneur dans la magnificence : le ciel et la terre ont été ébranlés, le monde moral a été traversé par une influence vitale jusqu'alors inconnue ; ces quelques syllabes, dites dans l'intimité d'un souper d'adieu, ont créé un nouveau ciel et une nouvelle terre, un nouveau Testament et un nouveau sacerdoce : elles ont inauguré le règne du Dieu d'amour qui doit durer jusqu'à l'avènement du Seigneur de la gloire. Et ce qu'il fit à la Cène, Jésus veut que nous le fassions après lui et comme lui, et ses paroles, le prêtre les redit chaque jour en son esprit et par sa puissance ; vieilles de dix-neuf siècles, elles ont aujourd'hui la même efficacité qu'à la première heure, et produisent les mêmes prodiges.

Le prêtre, à la messe, dit sur le pain et le vin : « Ceci est mon corps, ceci est mon sang », et soudain l'autel devient un paradis. Jésus y est présent, aussi réellement que dans le ciel, avec son corps, son sang, son âme et sa divinité, avec Jésus, en vertu de la loi de la *concomitance* dont parle le concile de Trente (Sess. XIII, c. III), se trouvent présents sur l'autel d'une particulière présence, le Père et le Saint-Esprit ; et des milliers d'anges, prosternés dans le plus profond respect, adorent les augustes et redoutables mystères.

Il dit, s'écrie éloquemment le cardinal Giraud, et, au moment même, toute la substance du pain et du vin est anéantie, en sorte que sous la même figure et sans qu'aucun changement paraisse, ce n'est plus du pain ni du vin, mais Jésus-Christ, avec son corps et son sang. Il dit, et par une division au-dessus de l'ordre naturel, les apparences sont séparées de leur sujet, et se soutiennent néanmoins, malgré cette séparation, devant nos sens éperdus. Il dit, et ce même corps, voilé par les espèces sacramentelles, y demeure à la manière des esprits, c'est-à-dire que tout entier dans toute l'hostie, il l'est encore dans chaque partie sensible. Il dit, et le Fils de Dieu, sans quitter le séjour céleste, se trouve en même temps présent sur la terre. Il dit, et le Très-Haut, déposant son sceptre et son tonnerre, comme un roi désarmé et dépouillé des attributs de sa puissance, se livre à la discrétion de l'homme, comme son sujet et son captif. Il dit, et nous possédons la vraie *manne* qui doit nous nourrir avec une incroyable suavité pendant notre voyage à travers le désert de ce monde, le véritable *arbre de vie* dont le fruit divin doit entretenir en nous la vigueur surnaturelle ; le véritable *pain d'Elie* qui doit remédier à toutes nos défaillances ; la véritable arche *d'alliance*, d'où le Seigneur nous protège, nous défend et nous fait connaître ses volontés ; la vraie *colonne de nuée* qui nous éclaire et nous procure un frais et délicieux abri contre les ardeurs de la concupiscence. Il dit, et tous les sacrifices figuratifs de l'ancienne loi : l'*holocauste*, le *bouc émissaire*, l'*agneau pascal*, les *pacifiques* et les autres sans nombre, sont réalisés, et leur infirmité et leur pauvreté, comme parle S. Paul, sont remplacées par la toute-puissante efficacité de l'unique sacrifice de la loi nouvelle. Il dit, et nous avons sur l'autel le seul et véritable adorateur de Dieu qui, en s'anéantissant jusqu'à mourir mystiquement, rend dignement hommage, au nom de tout ce qui est, à la majesté, à la puissance, à la richesse, à la bonté du Roi du ciel et de la terre. Il dit, et nous possédons l'auguste Victime immolée pour les péchés du monde. Montrant à son Père les plaies de ses mains et de ses pieds, et son côté entr'ouvert, et son cœur blessé, et sa tête couronnée d'épines, et sa chair labourée par les fouets de la flagellation : Seigneur, s'écrie-t-elle, ils sont coupables, mais je suis innocent, ils méritent les coups de votre vengeance, mais je me suis fait leur caution, j'ai

[1] Le R. P. Tesnière. *La somme de la Prédication eucharistique*, p. 559. Un fort volume in-12, honoré d'un Bref de Sa Sainteté Léon XIII. Prix, 4 fr. (Chez Palmé.)

expié pour eux; pardonnez-leur; abaissez vos regards sur votre Christ, *Respice in faciem Christi tui* [1].

O gloire incomparable du prêtre de prêter à Jésus-Christ l'organe de sa voix pour prononcer de telles paroles! O sainteté du moment solennel de la consécration où s'opèrent de si douces, de si augustes, de si magnifiques merveilles! Sans doute, pendant tout le temps de la célébration des saints mystères, il convient d'être recueilli; mais notre raison et notre foi nous le disent assez haut, c'est surtout quand le prêtre, profondément incliné sur l'autel, prononce, au nom de Notre-Seigneur, sur le pain et le vin, les paroles de la consécration, que nous devons nous prosterner aussi bas que possible dans la plus profonde adoration, réprimer les divagations de notre esprit, et nous interdire dans les paroles, les regards, la posture, tout ce qui serait en désaccord avec les mystères auxquels nous avons le bonheur et l'honneur d'assister. Comme conclusion de cette instruction, portons au pied des autels une sincère charité fraternelle, un vif désir de participer souvent à la divine communion, un souvenir ému de la passion du Sauveur, un grand esprit de religion et de piété, adorons, louons, bénissons, Jésus notre nourriture et notre victime sous les voiles eucharistiques, en attendant que nous allions l'adorer, le louer, le bénir, dans la claire-vue du paradis.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Le jour de la vigile de l'Epiphanie, est-il permis de dire une messe basse de *Requiem* pour les défunts et en vêtements noirs?

2° Est-il permis au prêtre officiant à l'autel ou bien au peuple assistant de réciter ou de chanter les litanies de saint Joseph pendant un salut en l'honneur de saint Joseph, si cela se fait après la récitation du chapelet ordinaire de la Sainte Vierge et avant les Laudes chantées d'après la prescription de l'évêque à ce salut?

Est-ce que dans tel cas, la récitation du chapelet et des litanies de saint Joseph ou bien le chant de ces litanies peuvent être considérés comme office liturgique?

3° A la fête de saint Marc et aux jours des Rogations les litanies de tous les saints doivent être chantées pendant la procession suivant prescription du Rituel romain qui dit :

« Duo clerici ante altare... genuflexi, devote Litanias cantare incipiant, *cœteris eadem voce respondentibus*.

Ces mots « cæteris eadem voce respondentibus, » doivent-ils être compris dans ce sens, que le chœur doive chanter la même invocation qu'ont déjà chantée les deux clercs, et qu'ainsi toutes les invocations soient chantées deux fois; ou bien dans l'autre sens, que les deux clercs chantent l'invocation et que le chœur réponde par : *Miserere nobis*, ou bien, *ora* (*orate*) *pro nobis*, ou bien, *libera nos Domine*, comme le veut la coutume de bien des contrées, — ou bien est-ce dans un autre sens que ces mots « eadem voce respondentibus cæteris » doivent être pris?

R. — Ad I. Oui, il est défendu de dire une messe basse de *Requiem* à la vigile de l'Epiphanie. La sacrée Congrégation des rites a décidé ce cas le 10 décembre 1718.

Ad II. Il nous semble que ce salut du S. Sacrement est un office public; par conséquent, qu'on ne peut y chanter ou y réciter les litanies de saint Joseph qui ne sont pas revêtues de l'approbation du S. Siège.

Quant au chapelet, rien n'empêche de le réciter devant le S. Sacrement, le Saint-Père ayant ordonné de le faire pour le mois du Rosaire.

Ad III. On ne répète pas l'invocation les jours de saint Marc et des Rogations. Ce cas a été tranché par la sacrée Congrégation des rites en 1853. Des religieux Rédemptoristes avaient demandé :

« An litaniæ sanctorum in festo sancti Marci et in feriis Rogationum recitari debeant cum repetitione ab obligatis ad Officium divinum, qui eas simul recitant vel in choro vel extra chorum? »

La sacrée Congrégation répondit : « In casu absque repetitione recitandas. » (7 mai 1853, n. 5182, ad 2).

Il en est autrement le Samedi-Saint et la veille de la Pentecôte. On doit répéter les Invocations.

Q. — Dans votre n° du 3, page 31, ad IV, vous nous dites que dans la translation des fêtes de S. Marc et des SS. Apôtres Philippe et Jacques, la rubrique n'assigne aucune préséance de dignité à ceux-ci sur le saint Evangéliste. Et cependant dans le catalogue des fêtes qui précède la table des occurrences, les Apôtres précèdent les Evangélistes :

Natalitia duodecim Apostolorum.

Festa Evangelistarum.

L'ordre marqué dans ce catalogue n'indique-t-il donc pas un rang de dignité que l'on doit respecter? Je l'avais cru jusqu'ici, et j'ai peine à croire le contraire.

R. — Nous maintenons notre réponse. Saint Marc doit être replacé avant saint Philippe et saint Jacques. Si la rubrique ne dit rien, les décrets de la S. Congrégation des rites parlent clairement. Voici en effet une déclaration de 1666 qui ne laisse aucun doute :

« S. Rituum Congregatio, ad preces Fr. Bonaventuræ Caballi Commissarii Generalis Ordinis Minorum Observantium et Reformat. S. Francisci declaravit : « Nullam adesse disparitatem inter translationem festorum Apostolorum, et illam Evangelistarum, sed occasione dictæ translationis esse faciendum Officium quod prius celebrandum Calendario proponitur... » (18 sept. 1666, n. 2380.)

Vous nous demandez ensuite la solution d'un certain nombre de difficultés relatives à la translation perpétuelle de plusieurs fêtes par suite du Bref *Nullo unquam tempore*. Comme un grand nombre de nos confrères nous ont adressé des questions semblables, nous avons cru devoir rap-

[1] Le *Paradis sur terre*, p. 194, 2e édition, par l'abbé Rolland, chanoine de Langres. Ouvrage exposant le mystère eucharistique au point de vue dogmatique, liturgique, ascétique et moral en 60 discours, avec approbation de NN. SS. de La Bouillerie, Mermillod, etc. (Chez Palmé), 3 francs.

peler les règles générales qui concernent cette délicate matière. Ils pourront eux-mêmes en faire l'application. Il nous serait impossible de répondre à chacune des lettres que nous avons reçues à ce sujet. Veuillez donc examiner les règles que nous avons récemment publiées.

Q. — Peut-on encenser dans les messes chantées sans diacre et sous-diacre?

R. — Les rubriques du Missel ne supposent pas que l'on fasse l'encensement dans ces sortes de messe, et la sacrée Congrégation des rites l'a défendu.

Cependant, comme cette pratique n'est pas mauvaise en soi, nous avons engagé MM. les curés à ne pas l'abolir si elle est ancienne, au moins sans avoir consulté l'autorité ecclésiastique, parce que nous pensions que les évêques pourraient peut-être obtenir du Saint-Siège l'autorisation de la maintenir.

Un de nos amis du Luxembourg nous envoie précisément un Indult de ce genre accordé pour son diocèse. En voici le texte authentique :

« Sanctitas Sua, attentis expositis, ac referente subscripto S. Rituum Congregationis secretario, quæ sequuntur Vicariatui Apostolico (nunc diœcesi) Luxemburgensi concedere dignatus est :

« Ut in solemnitatibus Paschæ, Pentecostes, et quoties missæ cum magno extrinseco apparatu celebrantur, altare incensari possit ad Introïtum et Offertorium, necnon Missale ad Evangelium, etiamsi ob defectum ministrorum missæ sine diacono et subdiacono celebrentur. Alioquin in parochiis præsertim ruralibus, ubi unicus tantum sacerdos adest, incensatio altaris semper omitti deberet, et maximæ solemnitates quoad celebrationem missæ a Dominicis ordinariis vix distinguerentur. »

Die 9 junii 1864.

C. Episc. Portuen. ac S. Rufinæ, Cardin. Patrizzi, S. R. C. Præfectus.

D. Bartolini, S. R. C. secretarius.

Cet indult est une nouvelle preuve de la prudence qu'il faut apporter lorsqu'on se trouve en face de coutumes anciennes qui ne sont pas mauvaises en elles-mêmes.

La présente réponse est également destinée à plusieurs de nos confrères qui nous avaient consulté sur cette même question.

Q. — Notre fête patronale tombe cette année le Samedi-Saint 24 avril. Quel jour devrons-nous la célébrer pour le Bréviaire et pour le culte extérieur, ou solennité?

R. — Nous avons répondu dernièrement à une question analogue au sujet de saint Georges. Vous devez appliquer les mêmes règles.

Q. — Saint André, patron de paroisse, tombant avant le premier dimanche de l'Avent, doit-il être solennisé le deuxième? Ou bien sa solennité, la cédant à celle de l'Immaculée Conception, doit-elle être encore transférée jusqu'au troisième?

R. — Vous pouvez suivre l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1° Ajouter simplement l'oraison du patron à l'oraison principale de la messe du 1er dimanche de l'Avent. Cette messe se dirait avec couleur violette, sans *Gloria;* avec les mémoires du jour, s'il y en a, mais sans les oraisons *de Tempore*, lesquelles s'omettent toujours les dimanches dans l'octave.

2° Ou bien transférer la solennité du patron au 3e dimanche de l'Avent, et non au 2e, parce que la solennité de l'Immaculée Conception l'emporte sur la solennité d'un patron, fût-il apôtre.

Q. — Un curé ou son vicaire peut-il changer secrètement l'intention d'une messe qui lui est demandée, qui est publiquement annoncée en chaire, au prône du dimanche, qui est suivie d'un *Libera*, et qui attire un certain nombre de fidèles venant assister à la messe dans l'intention publiée?

Et si cela se pouvait, en général, pour une raison grave ou une quasi-nécessité, cela se pourrait-il encore pour la simple raison qu'à l'intention secrètement substituée serait attaché un honoraire plus élevé?

Il va sans dire que l'intention publiée ne serait pas omise, mais confiée à un autre prêtre.

R. — Cette manière de faire est irrégulière : Premièrement, parce qu'on trompe sciemment les personnes qui s'intéressent à cette messe; il s'en trouve parmi elles qui veulent y assister parce qu'elle est offerte pour telle personne : que penseraient-elles, que diraient-elles si elles savaient qu'on les a ainsi trompées? Et ne suffirait-il pas qu'une pareille manière d'agir pût leur paraître possible pour les scandaliser, les mécontenter et les détourner d'assister à la messe? Ne serait-ce même pas assez en bien des paroisses pour rendre tout ministère utile impossible à l'ecclésiastique qui se permettrait un pareil procédé?

Secondement, parce que chose promise, chose due. La messe a été promise pour tel jour; on y compte, d'autant plus sûrement qu'elle a été publiquement annoncée. Le curé ou le vicaire est lié par un engagement dont il ne peut se débarrasser à lui seul en secret. S'il change l'application de sa messe, il doit au moins en prévenir les personnes auxquelles sa promesse acceptée a conféré le droit à cette messe.

Il n'y aurait d'exception que dans le cas d'une nécessité survenue depuis l'annonce. Si, par exemple, il se trouvait un enterrement ce jour-là, sans qu'il soit besoin d'un avis, les intéressés comprendront d'eux-mêmes que l'acquit de leur intention est forcément remis à un autre jour.

Cette nécessité d'ailleurs s'imposant au curé ou au vicaire, le dégage de sa promesse.

Mais que le curé ou le vicaire manque à son engagement pour s'assurer un honoraire plus élevé, voilà qui sent trop l'amour de l'argent pour être selon Dieu : *Non potestis servire Deo et mammonæ.*

Non! ne laissons pas supposer aux fidèles que

nous serions hommes à leur faire défaut pour l'amour d'un honoraire plus élevé.

Q. — Le Rituel romain donne la formule du baptême de la manière suivante :

« N. Ego te baptizo in nomine Patris † *fundat primo*, et Filii † *fundat secundo*, et Spiritus † Sancti *fundat tertio*. »

La pratique de l'Eglise, dit Gousset, prescrit de verser de l'eau trois fois, « tandis qu'on prononce les paroles sacramentelles. » Mais « peut-on ou doit-on suivre rigoureusement » la manière de procéder indiquée par le Rituel, c'est-à-dire faire la première infusion après avoir prononcé le mot PATRIS, la deuxième, après avoir prononcé le mot FILII, et la troisième après le mot SANCTI ? De cette façon, on ne prononcerait pas les paroles sacramentelles « absolument en même temps » qu'on verserait l'eau ; il n'y aurait plus qu'une union morale entre la matière et la forme. Par quelles raisons prouver que cette « union morale » suffit pour le Baptême ?

R. — Les croix insérées entre les mots de la formule sont destinées à rappeler qu'on doit faire une première infusion en forme de croix pendant la première partie de la formule ; une seconde à ces mots : *et Filii* ; une troisième en prononçant : *et Spiritus Sancti*. Il en est de même dans tous les livres liturgiques pour les signes de croix. Voici en quels termes Mgr Martinucci décrit ce rite : « Parochus... dicens *N. Ego te baptizo in nomine Patris*, effundet aquam prima vice, *et Filii*, secunda vice, *et Spiritus Sancti*, tertia. » Qu'on remarque l'expression *dicens effundet* : c'est en prononçant les paroles qu'il verse l'eau.

Mais à supposer que, par préoccupation d'esprit, par précipitation de la langue, par maladresse de la main, ou par quelqu'autre cause semblable, la première effusion ne soit faite qu'après le mot *Patris* entièrement prononcé, la seconde après le mot *Filii*, la troisième après *Spiritus Sancti*, il n'en existerait pas moins une union physique entre la matière prochaine et la forme.

En effet, la forme commencée par le nom du baptisé *N.* se continue jusqu'à la fin des paroles, le sens n'étant complet qu'après *Spiritus Sancti* : deux infusions ont eu lieu pendant que la forme était prononcée. La troisième suit les derniers mots ; mais elle s'unit intimement aux dernières paroles, le geste étant commencé dans l'attitude même du prêtre pendant les paroles. D'ailleurs cette troisième infusion fait corps avec les deux premières et ne saurait être prise que dans son unité avec elles : autrement il faudrait dire qu'il y a trois matières prochaines numériquement distinctes, ce qui conduirait à dire aussi trois sacrements : or cette unité est physiquement unie aux paroles.

Quant à l'interruption produite dans les paroles par les deux premières infusions, elle n'est pas assez considérable pour détruire l'unité même physique de la forme. Les orateurs solennels mettent souvent plus d'intervalle entre leurs mots dans les endroits à effet : ce qui ne détruit pas la suite physique de leurs discours.

Enfin, quand même les trois infusions ne seraient que moralement unies aux paroles de la formule, l'acte ne serait pas invalide, au moins d'après l'opinion la plus probable. Si l'on prononçait, par exemple, toute la formule et qu'on ne commençât à verser l'eau qu'après les paroles terminées, les paroles n'en détermineraient pas moins cette ablution, pour en faire l'ablution sacramentelle. Bien des choses se traitent ainsi dans le cours de la vie : Je fais telle chose, dit-on ; et l'on ne commence qu'après avoir dit qu'on la fait. La matière prochaine et la forme des sacrements s'accommodent aux manières d'agir des hommes entre eux.

Cela soit dit pour la validité ; mais, pour la licité, il faut verser l'eau pendant les paroles de la formule.

Q. — J'ai rencontré dans un voyage à Lourdes un prêtre quelque peu tourmenté au sujet de l'Encyclique *Amantissimi* du 3 mai 1858.

Il me demande comment les prêtres de mon diocèse appliquaient la messe *pro populo* le jour des fêtes transférées au dimanche suivant. Je lui répondis que nous disions la messe *pro populo* le jour où la fête tombait, sauf l'exception indiquée par l'Encyclique. Il n'est pas de cet avis. Quand la fête est transférée au dimanche suivant comme l'Epiphanie, par ex. il ne dit pas la messe *pro populo* le 6 janvier jour de la fête, mais le dimanche suivant, et ainsi pour toutes les fêtes transférées. Il se fonde sur cette phrase de l'Encyclique :

« Quod vero attinet ad festos translatos, id unum excipiens, et scilicet quando una cum solemnitate divinum officium translatum fuerit in dominicam diem, una tantum missæ pro populo sit a parochis applicanda, quando quidem missæ, quæ præcipue divini officii pars est una simul cum ipso officio translata existimari debet.

Ne se trompe-t-il pas ?

R. — Ce prêtre se trompe effectivement pour l'Epiphanie et pour les autres fêtes qui sont dans le même cas. La solennité seule de l'Epiphanie est transférée au dimanche ; l'office reste fixé et se célèbre au 6 janvier. Conséquemment l'application de la messe *pro populo* doit se faire au 6 janvier, jour de l'incidence. Elle doit d'ailleurs être faite encore le dimanche suivant, non à cause de l'Epiphanie, mais en raison du dimanche.

Des indults particuliers ont accordé à certaines églises de faire le dimanche, comme à leur jour propre, certaines fêtes où l'application de la messe est due *pro populo*. On fait l'office du bréviaire le dimanche même et l'on célèbre toutes les messes de la fête elle-même. Dans ce cas, il n'y a lieu d'appliquer *pro populo* que la messe du dimanche.

LE JUBILÉ DE 1886.

Commentaire sur la Constitution *Quod auctoritate apostolica* accordant un jubilé pour 1886.

(*suite*)

ART. V. COMMUTATION DES VŒUX

§ I. Quels sont les vœux que peut commuer le confesseur du jubilé ?

La constitution du jubilé répond : « *Vota quæ-*

cumque etiam jurata ac sedi Apostolicæ reservata. » Le confesseur peut donc commuer tous les vœux, sauf ceux qui sont réservés expressément. Il peut les commuer, lors même que ces vœux auraient été confirmés avec serment : *etiam jurata.* Il peut aussi commuer le vœu qu'aurait fait une personne de ne jamais demander la commutation d'un autre vœu. Il est vrai que les théologiens ne sont pas d'accord sur la validité de ce vœu; mais, si on le croit valide, comme il n'est pas réservé expressément, il faut reconnaître au confesseur le pouvoir de le commuer.

§ II. Quels sont les vœux exceptés?

Il y en a quatre :

1° *Le vœu de chasteté.* Tout vœu de chasteté n'est pas réservé pendant le jubilé, mais seulement celui qui réunit les conditions déterminées par le droit. Pour qu'il soit réservé, il faut :

a) Qu'il soit perpétuel : le confesseur peut dispenser d'un vœu temporaire.

b) Qu'il embrasse toutes les parties de la chasteté. Ainsi le vœu de ne point se marier, le vœu de garder la chasteté conjugale, de ne pas commettre d'actions impures, etc., et même le vœu de garder la virginité, si on n'a pas eu, en le faisant, l'intention de garder la chasteté, ne sont pas réservés [1].

c) Qu'il soit *sub gravi.* Le vœu de chasteté même perpétuel, *sub levi,* n'est pas réservé pendant le jubilé.

d) Qu'il soit parfait, c'est-à-dire émis avec une pleine délibération et une entière liberté, et non pas sous la pression d'une crainte injustement excitée. Le vœu de chasteté fait avant l'âge de puberté n'est pas regardé comme parfait ; il n'est donc pas réservé.

e) Qu'il soit absolu, c'est-à-dire qu'il exclue toute alternative entre une matière réservée et une qui ne l'est pas. Si quelqu'un fait disjonctivement un vœu qui porte sur deux choses réservées, le confesseur ne peut pas commuer ce vœu pendant le jubilé; par exemple, le vœu d'entrer en religion ou de garder la chasteté perpétuelle. Si au contraire le vœu porte sur une matière réservée et une qui ne l'est pas, par exemple le vœu d'entrer en religion ou de donner une somme déterminée aux pauvres, le confesseur du jubilé peut le commuer, en tous cas, suivant quelques-uns ; au moins tant que le pénitent ne s'est pas expressément décidé pour la partie réservée, suivant d'autres. Saint Alphonse déclare les deux opinions également probables [2].

Le vœu absolu exclut encore toute condition capable de le suspendre comme vœu, mais non une condition qui ne ferait que suspendre son exécution.

f) Qu'il soit certain, c'est-à-dire, comme l'interprètent les canonistes, qu'il ait certainement été

[1] J. Loiseau. *Traité du jubilé,* p. 484.
[2] Lib. IV, n. 224.

émis et qu'il n'y ait pas de doute raisonnable s'il remplit les conditions nécessaires pour qu'il soit réservé.

Tout vœu de chasteté qui n'a pas toutes les conditions que nous venons d'énumérer, n'est pas réservé au Saint-Siège, et par conséquent tombe sous la juridiction du confesseur du jubilé.

De même « quand on a obtenu du Saint-Siège la commutation d'un vœu de chasteté ou de religion, quoique l'œuvre substituée au vœu primitif soit due par vœu comme la première, elle cesse cependant d'être dans la catégorie des vœux réservés au pape. L'obligation actuellement existante n'est plus un vœu de chasteté ou de religion. Le vœu n'oblige plus à observer ces choses, mais seulement à pratiquer l'œuvre qui leur a été substituée. C'est l'enseignement presque unanime des auteurs [1].

2° *Le vœu de religion.* Sous ce terme on comprend le vœu d'entrer en religion dans un ordre religieux proprement dit. Or, ne sont regardés comme ordres religieux proprement dits que ceux où l'on émet des vœux solennels. Toutefois la Compagnie de Jésus a obtenu le privilège de voir considérer comme véritables religieux certains de ses membres qui ne font que des vœux simples. En France nous n'avons aujourd'hui aucune communauté de femmes ayant les vœux solennels.

Le vœu de religion pourra donc être commué toutes les fois qu'il aura pour objet une communauté de femmes en France, ou une des congrégations d'hommes ayant des vœux simples. Il sera réservé, au contraire, s'il s'agit d'un ordre à vœux solennels.

Toutefois, pour être réservé, le vœu doit être en outre certain, absolu et parfait, au même sens que nous avons dit pour le vœu de chasteté.

Les auteurs s'accordent aussi à dire que si la substance du vœu est réservée, les circonstances ne le sont pas. Ainsi le confesseur du jubilé peut permettre de différer l'entrée en religion, supposé qu'on se soit engagé à entrer à une époque fixe : il peut aussi autoriser le pénitent à entrer dans un ordre moins sévère.

3° *Le vœu contenant une obligation acceptée par un tiers.* » Pour être réservé, ce vœu exige diverses conditions. Il faut d'abord qu'il soit comme les deux vœux précédents : 1° parfait; 2° absolu; 3° il faut de plus que l'obligation ait été acceptée par le tiers. Avant son acceptation, le tiers n'a pas acquis un droit strict à l'accomplissement du vœu; de sorte que jusque-là on peut commuer le vœu sans se rendre coupable d'injustice à son égard; 4° il faut enfin que le tiers n'ait pas renoncé au droit qu'il a acquis par le vœu. Il peut renoncer à ce droit, et, s'il le fait, la réserve du vœu disparaît et le confesseur du jubilé peut le commuer [2].

[1] J. Loiseau, l. c., p. 517.
[2] Loiseau, l. c., p. 518.

D'après Benoît XIV, il faut ranger parmi les vœux acceptés par un tiers les vœux de persévérance que l'on fait dans les communautés religieuses, entre les mains des supérieurs : « Denique « quoad vota noverint sibi abstinendum ab eorum « commutatione, in quibus agitur de præju- « dicio tertii. Quare in eo quod pertinet ad vota, « quamvis simplicia seu perseverantiæ, seu alia « emitti solita in aliqua congregatione vel com- « munitate, et in vota obligatoria a tertio accep- « tata, non se ingerant [1]. »

4° *Le vœu pénal.* C'est celui qui est fait dans le but d'éloigner du péché. Le Souverain Pontife ne défend pas d'une manière absolue de le commuer; mais il détermine la matière en laquelle il sera commué : il faut que l'œuvre substituée éloigne autant du péché que la matière première du vœu.

§ III. Diverses circonstances de la commutation.

1° Selon Suarez, il n'est pas nécessaire que le pénitent allègue une cause spéciale pour obtenir la commutation ; il suffit qu'il ait rempli les conditions imposées pour le jubilé. Saint Alphonse adopte cette opinion qu'il dit commune [2].

D'autres auteur, en particulier Collet et Mgr Bouvier, exigent une juste cause pour que la commutation soit licite et même valide. « Parmi les raisons regardées par ces auteurs comme des motifs d'une sage et judicieuse commutation, nous remarquons les suivantes : 1° Le changement de circonstances, de santé ou de condition, qui rend l'accomplissement du vœu plus difficile.

2° La répugnance et la difficulté qu'éprouve le pénitent à accomplir son vœu. S'il arrive de là qu'il n'y satisfasse que d'une manière superficielle, avec peu de piété, on a un motif suffisant de le commuer. 3° Les scrupules ou embarras d'esprit dont le vœu est devenu la source. 4° Quand le pénitent ne retire pas l'utilité qu'il s'était promise de son vœu. Ce qui arrive facilement aux personnes qui se chargent de prières vocales et ne peuvent presque pas rentrer dans leur cœur pour en étudier les penchants et guérir les faiblesses [3]. »

A raison même de la largeur de ces motifs et de l'autorité de S. Alphonse, qui soutient le sentiment contraire, le confesseur ne doit avoir aucun scrupule dans l'appréciation des motifs qu'on allègue pour obtenir la commutation des vœux.

2° Le confesseur auquel on demande la commutation d'un vœu est tenu de l'accorder au pénitent. Il ne peut s'y soustraire en renvoyant celui-ci à un autre confesseur. On excepte toutefois le cas où le confesseur étant inexpérimenté, le pénitent consentirait volontiers à s'adresser à un autre prêtre. Si le pénitent éprouve de la difficulté ou de la répugnance à s'adresser à un autre prêtre, le confesseur lui demandera du temps pour étudier la question et consulter des personnes instruites.

3° La commutation doit avoir lieu pendant le jubilé et seulement pour les personnes qui veulent gagner le jubilé. On peut toutefois et on doit l'accorder, si le pénitent le désire, avant qu'il n'ait commencé les autres, pourvu qu'il ait l'intention de les faire. Supposé que dans la suite le pénitent change d'avis, la commutation n'en est pas moins valide.

4° Nous allons résumer les règles tracées par le chanoine J. Loiseau, pour une sage commutation.

1° La plupart des auteurs recommandent au confesseur de ne pas la faire sous condition, mais d'une manière absolue. — 2° Il n'est pas nécessaire, d'après l'opinion communément reçue, que le confesseur détermine immédiatement l'objet qui doit remplacer l'objet primitif du vœu. — 3° Il peut désigner plusieurs œuvres, en laissant au pénitent la faculté de satisfaire, par l'une ou par l'autre, à son vœu. — 4° Il ne doit pas changer l'objet du vœu en une œuvre obligatoire. — 5° Il faut observer l'égalité entre l'œuvre subrogée et l'œuvre primitive, et il ne peut y avoir de différence notable entre les deux œuvres, sans que le confesseur commette une faute grave. La commutation serait cependant regardée comme valide; mais il y aurait obligation pour le pénitent de suppléer pour rétablir l'égalité; ce qu'il pourrait faire de lui-même, sans recourir à son confesseur, en suivant les lumières de la conscience ou l'avis d'un homme sage et prudent. — 6° Pour garder l'égalité voulue, il faut tenir compte de l'importance de l'objet promis, considéré en lui-même, abstraction faite du lieu du vœu, et, en outre, de la fin que le pénitent s'est proposée dans son vœu. D'autre part, il faut moins considérer l'excellence de la vertu à laquelle appartient l'œuvre substituée à l'ancienne, que l'utilité qu'en retirera le pénitent, la difficulté qu'il aura d'accomplir la nouvelle obligation, et l'aptitude de cette obligation à lui faire obtenir la fin de son vœu. — 7° Ordinairement les vœux réels seront changés en obligations réelles, les vœux personnels en obligations personnelles, les vœux mixtes en obligations mixtes, les vœux perpétuels en obligations perpétuelles et les vœux temporaires en obligations temporaires. La réception fréquente des sacrements étant un des moyens les plus efficaces pour procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes, le confesseur prescrira cette œuvre avec le plus grand fruit, lorsqu'il aura l'espoir de la voir accepter et accomplir par le pénitent [1].

5° La commutation des vœux doit se faire au tribunal de la pénitence. Après avoir désigné au pénitent les œuvres qu'il devra faire dans la suite et l'avoir absous, dans la forme ordinaire, des censures et de ses péchés, le confesseur ajoutera :

[1] Constit. *Convocatis*, § XXXII.
[2] Lib. VI, n. 537.
[3] J. Loiseau, l. c., p. 526.

[1] J. Loiseau, p. 539 et sqq.

« Item *auctoritate apostolica mihi specialiter delegata tibi votum* (il nomme ici le vœu émis par le pénitent), *quod emisisti in* (il désigne ici les œuvres qu'il substitue au vœu) *quæ tibi præscripsi, dispensando commuto. In nomine Patris... Passio Domini Nostri...* [1].

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Nous n'avons pas de tarif dans le diocèse. Chaque curé s'arrange comme il peut. J'ai fait des recherches pour découvrir l'usage existant dans ma paroisse afin de m'y conformer, mais je n'ai pu réussir à tout savoir.

Dans cet intervalle, un mariage s'est présenté. On voulait me payer l'honoraire le jour du mariage. On me demanda combien il était dû. Je répondis que ne sachant pas ce que mon prédécesseur prenait, l'on voulut bien s'informer de ce qu'on lui donnait et que je ferais comme lui. J'ai attendu deux mois une réponse, après lesquels réglant mes comptes de l'année, j'ai envoyé une note s'élevant, tout compris, droit pour le personnel et le matériel, à la somme de 12 francs que j'abaissai encore à 10 francs, et l'intéressé a payé.

En sortant de chez moi, il va trouver M. le maire qui, estimant que j'avais trop exigé, a fait publier à la porte de l'église, le dimanche suivant, que celui qui voudrait savoir ce que le curé pouvait exiger pour ses honoraires n'avait qu'à passer chez lui; il lui donnerait connaissance du tarif.

Le maire a hérité de quelques livres de mon prédécesseur, et il a sans doute trouvé un tarif fait en 1872, tarif qui a été aboli ou plutôt qui n'a jamais été accepté et qui est mort le jour de sa naissance.

Le tarif aboli de 1872 porte 6 fr. 50 pour le curé et il se trouve qu'au fond je n'ai eu que 6 francs.

Y a-t-il un moyen de rappeler à l'ordre ce maire républicain? Sans compter sa pensée malicieuse de me nuire, n'y a-t-il pas dans ce fait abus de pouvoir? Pourrait-on l'assigner devant les tribunaux? N'y a-t-il pas matière à une plainte auprès du préfet ou du ministre? Je serais content de remettre à sa place un homme qui me fait beaucoup de mal.

R. — Nous n'avons pas à apprécier la conduite du maire; l'indignité en saute aux yeux. Il appartient à notre correspondant de juger dans quelle mesure sa réputation est atteinte par les agissements de ce malotru. Toute diffamation relève de la police correctionnelle; seulement il faut qu'elle soit bien constatée.

Ce qui nous frappe surtout dans cette circonstance, c'est l'absence d'un tarif légal, et il en est ainsi, nous affirme-t-on, dans tout le diocèse. Ceci n'est pas compréhensible. Car, d'après l'article 69 de la loi du 18 germinal an X, les évêques ont dû rédiger partout les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. En outre, ces projets de règlements rédigés par les évêques ne pouvaient être publiés ni autrement mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

Notre correspondant affirme qu'il y a un diocèse, — son diocèse, — où cette loi n'a jamais été exécutée; nous avons de la peine à le croire. Il fera bien de s'en informer au secrétariat de son évêché.

Mais en admettant le fait, le devoir, dans le cas présent, est de se mettre en règle le plus tôt possible pour couper court aux attaques d'un maire grossier, irréligieux, et d'autant plus coupable, que, faisant partie de droit du conseil de fabrique, il savait les recherches faites par le curé pour découvrir le tarif local; il savait qu'il n'y en avait pas trace aux archives ni dans le registre des délibérations; que, par conséquent, le tarif existant entre ses mains, n'était qu'un projet de tarif, ou qu'une note faite par le précédent curé pour son propre usage personnel.

Donc de deux choses l'une : ou il existe réellement un tarif diocésain et il faut immédiatement l'adopter sauf les modifications que les usages locaux pourraient nécessiter, modifications qui devront être approuvées par l'évêque et la préfecture pour qu'elles aient force de loi; ou il n'en existe pas, il faut immédiatement en dresser un en conseil de fabrique, le soumettre à l'approbation de l'évêque et du gouvernement.

La chose n'est pas difficile, ce nous semble; il suffit de prendre modèle sur les paroisses bien et légalement gouvernées du diocèse; elles sont nombreuses. Une fois le tarif dressé, approuvé et affiché, on s'y conforme, et l'on pourra alors braver les morsures de l'ennemi. A l'époque néfaste que nous traversons, la question d'argent dans les églises est la plus délicate; on ne saurait prendre trop de précautions pour sauvegarder sa dignité et sa bonne renommée.

Q. — Un curé a fait à son annexe des réparations considérables, à peu près pour 4000 fr., sans le « moindre concours de la fabrique de l'église paroissiale. »

Ces dépenses ont été couvertes, il y a un an, par des quêtes ou dons. Cependant il reste encore une dette de 400 francs.

Le curé pour faire face à cette dette a payé de son argent espérant plus tard le retrouver dans le paiement des chaises et autres petits revenus que peut avoir l'annexe. Il ne peut plus recourir à des quêtes à domicile, et la misère a tari les dons.

Mais voilà; je suppose qu'il est appelé par son évêque à aller gouverner une autre paroisse. Pourra-t-il trouver un moyen de se faire payer cette somme ou de la faire reconnaître par le conseil de fabrique de l'église paroissiale.

Si une personne voulait prêter sans aucun intérêt à la fabrique la somme nécessaire pour que le curé puisse se retirer indemne, y aurait-il un moyen de mettre en pratique cet arrangement?

N.-B. — L'annexe qui, en tant que commune, possède son maire et son conseil municipal, n'a jamais vu et ne supporterait pas qu'une commission du conseil de fabrique vînt s'occuper des affaires de son église.

R. — Pour répondre immédiatement au *Nota Bene*, nous dirons que l'attitude probable attribuée au maire et au conseil municipal de l'annexe manquerait absolument de base et n'aboutirait à rien. Quels que soient les sentiments de ces messieurs, ils ne peuvent pas supprimer les lois. Or, d'après la loi, les annexes ne peuvent être considérées comme des circonscriptions ecclésiastiques; elles n'ont pas de conseil de fabrique spécial; elles sont administrées ainsi que leurs biens et revenus par le conseil de fabrique de la cure ou succur-

[1] Ibid., p. 555.

sale dont elles dépendent; elles ne sont même pas aptes à posséder. Les donations faites en leur faveur sont acceptées par le desservant ou le trésorier de la fabrique de l'église paroissiale, dans les formes déterminées par l'ordonnance du 2 avril 1817, et à la charge de donner à la libéralité reçue la destination indiquée par le donateur. *(Ordonnance du* 19 *janvier* 1820, *art.* 3.)

On voit par ces quelques détails quel serait le mal fondé de toute prétention de la part du maire et du conseil municipal de l'annexe.

Quant à la situation du curé actuel, dans l'hypothèse d'un déplacement, il l'a singulièrement simplifiée en agissant tout le temps de son autorité privée, en dehors de tout concours du conseil de fabrique. Il aurait mauvaise grâce aujourd'hui à venir lui faire endosser une dette contractée sans son concours. Tout ce qu'il peut tenter, c'est d'obtenir gracieusement cette faveur, et, s'il ne l'obtient pas, comme c'est probable, se retourner vers son successeur qui comprendra peut-être un peu mieux les lois de l'équité. Mais tout cela repose sur le plus ou moins de bienveillance, et l'on n'a absolument aucun droit de l'exiger.

Tout curé devrait bien se rappeler à quoi il s'expose, quand il entreprend des restaurations dans les églises ou presbytères de sa propre autorité, et être décidé à payer de sa bourse les dépenses qu'il a faites sans le concours des fabriques. C'est pourquoi nous ne cessons de recommander l'observation des lois et de toutes les formalités prescrites. Toutefois, il nous plaît de reconnaître que, généralement, un curé, succédant à un autre, accepte la succession tout entière, les charges aussi bien que les bénéfices, parce qu'ordinairement il se trouve dans les mêmes conditions vis-à-vis de la paroisse qu'il quitte et de son successeur, et aussi parce que les dépenses ont été faites pour l'embellissement de l'église et le bien de la paroisse.

Armes prohibées. — OBSERVATIONS. — Dans l'un de nos récents numéros, répondant à une question qui nous était faite relativement au port des armes prohibées, nous avons dit que la loi du 24 mai 1834 (art. 1er) rendait passible de l'art. 314 du Code pénal tout individu rencontré porteur d'une arme prohibée, ajoutant que cette loi, bien qu'on fermât les yeux sur son application, n'avait pas été rapportée.

Cette loi n'a pas été rapportée, en effet, d'une manière formelle et officielle. Mais elle l'a été, de droit, par une loi ultérieure, celle du 14 août 1885, dont l'article 5 rend complètement libres la fabrication et le commerce des armes blanches et des revolvers.

Un simple citoyen n'aurait peut-être pas eu le droit de faire une pareille interprétation. Les tribunaux seuls avaient qualité pour cela : et c'est ce qui a eu lieu. Un jugement de la Cour de Douai, en date du 29 mars dernier, a établi sur ce point la jurisprudence en confirmant purement et simplement la sentence suivante du tribunal de Saint-Omer, que lui avait déféré le procureur de la République :

Attendu qu'il est établi que, le 19 janvier 1885, à Fauquembergues, Caudron était porteur d'une canne à épée;

Mais qu'il importe de rechercher si ce fait constitue à sa charge un délit ;

Attendu qu'en général le port d'une arme n'est prohibée que quand la fabrication et la vente sont elles-mêmes prohibées;

Attendu qu'antérieurement à la loi du 14 août 1885 la fabrication et la vente des cannes à épées étant prohibées, le port d'une arme de cette espèce l'était également et constituait le délit prévu et puni par l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 24 mai 1834;

Mais que l'article 5 de la dite loi du 14 août 1885, en rendant complètement libres la fabrication et la vente des armes blanches, a modifié par la même les dispositions législatives antérieures qui prohibent le port de ces armes;

Et qu'aujourd'hui le port des cannes à épée est permis, comme la fabrication et la vente en sont également permises;

Par ces motifs,

Le tribunal acquitte Caudron du chef de port d'armes prohibées.

Par suite de ce double jugement, ne commet plus le délit prévu et puni par l'article 314 du Code pénal, tout individu porteur d'armes prohibées.

Nous ne pouvons donc que répéter le conseil que nous avons donné aux prêtres, appelés auprès des malades pendant la nuit, de porter une canne à lance ou un revolver, et de s'en servir avec sang-froid en cas de légitime défense.

Q. — Un de mes paroissiens mourut en 1873, laissant à la fabrique un legs de 600 fr. pour être distribués aux pauvres, après le décès de la veuve. Celle-ci étant morte récemment, les héritiers du défunt se sont partagé la succession et ont laissé dans les mains du notaire cette somme de 600 francs. Non pas de bonne grâce pourtant; car ils ont adressé au conseil municipal une sorte de supplique pour le prier de renoncer à ce legs. Le conseil a repoussé la demande en disant que cela ne le regardait pas. Le notaire vient de m'écrire qu'il transmet au maire l'expédition du testament, afin qu'il se concerte avec moi pour faire les démarches nécessaires afin d'être autorisés à accepter le legs. Le maire qui ne vient jamais aux séances du conseil de fabrique ne sera ni hostile ni favorable; il continuera à dire que cela ne le regarde pas.

Les fabriciens hésitent à entreprendre des démarches onéreuses pour la fabrique, persuadés que le gouvernement refusera l'autorisation, ou que, s'il l'accorde, ce sera à la condition que l'argent passe dans la caisse du bureau de bienfaisance, ou, à son défaut, dans la caisse municipale, et alors, la clause du testament n'est pas exécutée.

POST-SCRIPTUM. Je viens de recevoir copie du testament et voici l'article qui nous intéresse :

« Je donne et lègue à tous les pauvres de la paroisse de S. N. une somme de 600 francs à prendre sur le plus quitte et le plus net des biens qui composeront ma succession. Toutefois, je lègue l'usufruit de la dite somme à Marie B., ma femme, pendant toute sa vie, et ce n'est qu'après son décès que la dite somme deviendra exigible.

« Je charge M. le curé qui desservira la paroisse de S. N. à l'époque où le legs fait aux pauvres deviendra exigible, de faire la distribution de la dite somme, avec le concours et la surveillance des membres du conseil de fabrique. »

Le legs est devenu exigible; qu'ai-je à faire pour que la somme soit mise entre mes mains, pour être distribuée aux pauvres?

Est-il besoin d'une autorisation du gouvernement? Faut-

il que les héritiers soient appelés à donner leur consentement. L'abandon qu'ils ont fait de cette somme entre les mains du notaire lors du partage, peut-il être considéré comme un consentement? Si l'autorisation n'est pas nécessaire, le notaire, pour sa décharge, peut-il se contenter d'un reçu du curé?

R. — Il y a deux manières de procéder : à l'amiable ou conformément à la loi. La dernière est plus compliquée, mais préférable. Pour la première, il faut que tout le monde soit d'accord. Cette unanimité supposée, il n'y a nul inconvénient à considérer les 600 francs comme un don manuel immédiatement employé selon les intentions du donateur, sous le contrôle de tous. Mais est-il facile d'obtenir cet accord universel et préalable? Le notaire d'un côté, les héritiers naturels de l'autre, le bureau de bienfaisance, la fabrique, tous les ayant-droit, en un mot, se prêteront-ils à la circonstance? Le fisc, aux yeux d'Argus, ne jugera-t-il pas l'occasion bonne pour soulever des prétentions? Etant donné les circonstances actuelles, il est préférable de se comporter légalement.

Or, d'après les lois existantes, ni le curé, ni la fabrique n'ont qualité pour accepter le legs. Du moment qu'il est destiné aux pauvres, il appartient au bureau de bienfaisance, ou, à son défaut, au conseil municipal, de l'accepter avec l'autorisation du gouvernement. Autorisé à recueillir le legs, le bureau de bienfaisance fera toutes les démarches prescrites, et, finalement, après avoir encaissé la somme, il devra la remettre au curé qui, aux termes du testament, la distribuera sous le contrôle et la surveillance du conseil de fabrique. Notre correspondant voudra bien remarquer qu'il n'est nullement, ni lui ni sa fabrique, désigné comme légataire; il n'y a même pas de légataires désignés, autres que les *pauvres de la paroisse*. Mais les pauvres de la paroisse ne forment pas une personne civile; ils sont représentés par le bureau de bienfaisance quand il y en a un, ou par le conseil municipal quand il n'y en a pas. Le curé n'est ici qu'exécuteur testamentaire quant à la distribution. Son rôle est donc tout-à-fait secondaire; il n'a pas d'initiative à prendre. Il n'aurait le droit d'intervenir directement que pour réclamer la distribution, si on oubliait ou si on refusait de la lui confier.

Quelques bureaux de bienfaisance ont essayé de contester la validité des clauses de ce genre. Mais les tribunaux s'y sont opposés, ainsi que nous l'avons fait remarquer dans le temps. Le gouvernement lui-même s'est rangé, ne pouvant pas faire autrement, à cette jurisprudence. Seulement il est arrivé plusieurs fois, et cela montre bien sa valeur morale, qu'il a préféré refuser l'autorisation que de laisser passer par les mains des prêtres un argent destiné aux pauvres. Je ne crois pas qu'on puisse porter plus loin le cynisme de l'impiété et de la bêtise.

COURRIER DE L'UTILE

VIN JUDAÏQUE ET FRANCMAÇONNIQUE

Je viens de lire le livre de M. Edouard Drumont, la *France Juive*, qui fait en ce moment tant de bruit, non sans raison. En attendant que je lui consacre, ici ou ailleurs, une étude de quelque étendue, j'en détache une page pour mon *Courrier*, qui aura ainsi double actualité :

« L'empoisonnement par les denrées alimentaires, par les liquides, est un grand instrument des desseins de la Maçonnerie. « Le peuple, a dit Campanella, sait-il de quels poisons est fait le philtre qu'on lui fait boire? » Les meurtres, de plus en plus nombreux, les maisons de fous pleines, les suicides qui augmentent sans cesse attestent les effrayants ravages que produisent ces breuvages dans lesquels, à part l'eau, n'entre aucun élément qui ne soit funeste à la santé....

« Aujourd'hui le commerce des liquides appartient à quelques gros commanditaires, plus banquiers que marchands de vin, qui tiennent entre leurs mains, dans un vasselage absolu, les maisons de second ordre....

« Le commerce des vins est donc devenu un commerce de produits chimiques où l'on expérimente toutes les inventions, où l'on pratique la gallisation, la pétiotisation, l'alunage, le salage, le sucrage, le plâtrage, où l'on combine les matières colorantes de toute espèce, les ingrédients de toute nature.

« On devine quelle influence désastreuse cette chimie exerce sur la santé publique. Les vins naturels, en effet, ont des principes d'assimilation et les excès mêmes avec eux n'ont que de médiocres inconvénients. Vous avez vu en Bourgogne, par exemple des vignerons, dont la trogne est rubiconde, dont la face a pris la couleur du pampre à l'automne; ils sont toujours gais, bien portants, vivent très vieux. Les breuvages composés avec des essences au contraire, ne s'assimilent pas, ils ont l'action, de véritables poisons, ils déterminent des crises de *delirium tremens*, des accès de frénésie, des raffinements de férocité dont l'homme est à peine responsable.

« Prenez, si vous le voulez, les sucrages, auxquels se sont voués particulièrement deux zélés démocrates de l'Hérault. Le sucrage, on le sait, se fait par la glucose. Or, nous dit le rapport sur les travaux du Laboratoire municipal pour l'année 1882, « la fermentation du sucre de fécule donne naissance à une certaine proportion d'acide amylique dont la nocivité est supérieure à celle de l'alcool de vin. De là l'ivresse plus rapide, les malaises immédiats, l'ébranlement nerveux qui suivent régulièrement l'usage journalier des vins traités par la méthode de Gall et de Petiot. »

« Il eût semblé logique que les démocrates, ceux qui se déclarent en toute occasion les amis du peuple, exagérassent même la sévérité contre les commerçants qui, pour s'enrichir, empoisonnaient les classes populaires. N'est-elle pas doublement précieuse cette santé de l'ouvrier pour lequel la moindre maladie est la ruine, la honte pour les siens, l'hôpital? Qui ne se sentirait ému en voyant les récits de toutes les fraudes dont sont victimes les malheureux auxquels des marchands éhontés, affolés par l'amour du gain, donnent de la marchandise fausse en échange d'un argent qui est vrai? Est-il un honnête homme qui ne soit de l'avis d'Alphonse Karr qui, partant de ce principe juste que la monnaie est l'équivalent de la marchandise, demande qu'on punisse celui qui fabrique du faux vin, de la même peine que celui qui fabriquerait de la fausse monnaie?

« Les francs-maçons ne pensent pas ainsi. L'abrutissement par l'alcool frelaté est un de leurs principaux moyens d'action, ils ne veulent pas y renoncer. Rien n'est symptomatique sous ce rapport, comme les attaques dont le Laboratoire municipal a été l'objet.

« Le Laboratoire municipal est dirigé par un chimiste éminent qui a ce qu'on appelait au XVIII^{e} siècle « la passion du bien public. » Incorruptible, ce qui en fait une originalité à notre époque, M. Girard s'est arrangé de plus pour se mettre même hors d'état de condescendre aux sollicitations, aux recommandations, aux demandes injustes dont l'accablent les conseillers municipaux républicains. Il est admirablement secondé par un homme aussi actif que lui, M. Dupré, et par une légion de jeunes savants auxquels les modestes émoluments de leur place d'inspecteurs permettent d'achever leurs études de médecine.

« En quelques années ce Laboratoire a obtenu d'importants résultats; il a éclairé d'un jour terrible les périls qui menaçaient les travailleurs; il a fait même cesser complètement certaines falsifications plus meurtrières que les autres.

« Voici quel a été le chiffre des analyses depuis 1881 : 64,820.

« La proportion générale était, au commencement, de 50 pour 100 de mauvais sur les laits, de 59 pour 100 sur les vins. Grâce à une surveillance attentive, elle avait diminué de près de moitié. Depuis le succès du conseil municipal qui a réussi à empêcher la publication du résultat des analyses, la proportion est redevenue ce qu'elle était au début et, vraisemblablement, augmentera encore.

« Au lieu d'encourager ces observations bienfaisantes, d'augmenter les attributions de ce véritable Comité de Salut public, les députés de la gauche craignirent de voir revenir à la raison le cerveau des infortunés prolétaires qu'ils trompent par de perfides promesses. Ils prirent ouvertement, brutalement, sans vergogne, le parti de l'empoisonneur. Ils organisèrent une sorte de syndicat pour garantir au marchand de vin ses bénéfices malhonnêtes, une manière d'assurance de la Fraude contre le Châtiment.

« Une première fois, Gambetta avait présidé une réunion qui se proposait franchement ce but méprisable. Après la mort du chef de l'opportunisme, Edouard Lockroy reprit l'affaire qui lui sembla bonne et, dans la réunion qui eut lieu au mois de mars 1883, au Cirque d'Hiver, il fut entouré de tous les hommes politiques appartenant à la Maçonnerie.

« Sur l'estrade on remarquait à côté de lui :

« MM. Brelay, Spuller, Barodet, Frébault, Anatole de la Forge, Cadet, Greppo, Cantagrel, Farcy, de Heredia, Lafont, Tony Révillon, Bauquier, Pelletan, Peytral, Courmaux, Boué, Rousselle, colonel Martin, Amouroux, de Ménorval, Delabrousse, Robinet, Dreyfus, Hamel, Marsoulan, Curé, Jobbé-Duval, Deligny, Hovelacque, Ranc, Ernest Lefebvre, Germain Casse, etc.

« Au point de vue de la note à prendre, cette tranquille impudence est peut-être un des symptômes les plus caractéristiques de la bassesse d'âme de ces députés républicains. Quelles généreuses paroles eût pu prononcer un homme véritablement digne de ce beau titre d'ami du peuple! Quels nobles accents il eût pu trouver pour dire à cet auditoire populaire :

« Ne vous dégradez pas par l'ivresse! Songez à tout ce qui s'engloutit dans les *assommoirs*, à la femme, aux enfants qui attendent le salaire de la semaine. »

« Parmi les flatteurs du peuple qui figurent dans cette liste, aucun, je le reconnais, n'eût été capable de tenir ce langage que tiennent les plus pauvres desservants de nos campagnes. Tout au moins ces favoris de la multitude eussent pu dire : « Peuple, puisque tu veux boire, nous veillerons à ce qu'on ne t'intoxique pas, à ce que l'on ne gagne pas en quelques années une scandaleuse fortune aux dépens de ta santé. »

« De toutes ces bouches il ne sortit qu'un cri d'encouragement aux falsificateurs et aux distillateurs de poison, un cri de réprobation contre l'institution qui avait pour but de préserver la vie de l'ouvrier.

« La façon éhontée dont certains orateurs, comme le juif Lyon-Allemand, outragent publiquement la vérité dans ces réunions est inimaginable. On déclare, par exemple, que le Laboratoire met des entraves au commerce en exigeant une moyenne de 10 degrés d'alcool et de 20 grammes d'extrait sec.

« — Le vin de Champagne n'atteint pas cette moyenne, ajoute-t-on triomphalement.

« Or ces arguments sont absolument mensongers. Quand le vin examiné est déclaré naturel par le vendeur, on compare l'échantillon prélevé au vin du même crû et, s'il est trouvé semblable, on admet parfaitement qu'il n'ait que 8 et même que 7 degrés. Quand le dépositaire ne veut pas indiquer la composition des vins dits de *coupage*, on lui applique les habitudes du commerce parisien qu'on est bien obligé de tolérer par la force des choses, quelques répréhensibles qu'elles soient, et qui consistent à mouiller d'un cinquième.

« Remarquons, en outre, qu'à part les produits nuisibles, le Laboratoire n'empêche de rien vendre; il dit seulement aux marchands de vin : « Ne trompez pas, annoncez du vin additionné d'eau, du vin fabriqué avec de la fécule de pomme de terre, du cognac orné d'un bouquet d'éther. En boira qui voudra. »

« C'est cet appel à la plus élémentaire loyauté qui révolte les républicains organisateurs de ces meetings. Ils ont obtenu gain de cause, en tous cas, et depuis le mois de juillet 1883, il est défendu au Laboratoire d'employer officiellement les mentions *mauvais* et *nuisibles*...

« N'est-ce pas bien franc-maçon tout cela? Les hommes qui refusent au pauvre agonisant, dans un hôpital, le cordial de quelque bonne parole du prêtre qui le réconforte et l'encourage, ne sont-ils pas logiques avec eux-mêmes en refusant aux travailleurs le cordial d'un verre de vrai vin qui le remette un peu de ses fatigues? « Malheur au pauvre! dit l'opulent Lockroy. Le riche seul aura droit à avoir un peu d'idéal dans l'âme, un peu de chaleur à l'estomac, un peu d'espoir pour là-haut, un peu de gaieté saine ici-bas. Si l'on pouvait mettre l'air qu'on respire en exploitation, ces aigrefins formeraient un syndicat pour empêcher les indigents d'en profiter. »

IMPRIMATUR!

Lingonis, die 28 aprilis 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Les avantages *tout particuliers*, accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND**, (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

y a beaucoup de prières et de pratiques auxquelles les Souverains Pontifes ont attaché certaines Indulgences,

* *

A côté de ces trois ouvrages, sur lesquels nous avons cru devoir appeler plus particulièrement l'attention, nous en signalons et recommandons quelques autres dans notre liste générale, comme non moins excellents dans leur plan respectif et pour le but à atteindre. On se guidera sur leur titre pour en faire la demande.

Le « grand jour », le « beau jour », tel est le nom qu'on donne au jour de la Première Communion. Or, tout le monde aime à posséder, à offrir un cadeau, un souvenir de cette précieuse et sainte fête de l'innocence. Nous en indiquons de charmants sous ce titre : CADEAUX A OFFRIR AUX JEUNES COMMUNIANTS !

VIENT DE PARAITRE

Lettre de S. E. le Cardinal-Archevêque de Paris à M. le Président de la République.

C'est la courageuse et magnifique lettre du 30 mars dernier, à laquelle l'Episcopat français adhère si solennellement.

PRIX : 10 CENTIMES. — LE CENT, 8 FR. — LE MILLE, 60 FR.

Aux ouvriers : LES DEUX RADICALISMES, par le R. P. Célestin AUGIER, des Oblats de Marie Immaculée. — Brochure in-8° de 16 pages, plus une couverture. Prix. 25 cent.

L'auteur a reçu, pour cet éloquent travail, de magnifiques lettres de la part de S. E. le cardinal Oreglia di S. Stefano, camerlingue de la Sainte Eglise, et de MM. le comte Albert de Mun et Claudio Janet.

LIVRES POUR LES PREMIÈRES COMMUNIONS

Lettres sur la Première Communion, par le R. P. Albert Tesnière, de la Congrégation du Très Saint Sacrement. Un beau vol. in-12 de v-334 pages, titre rouge et noir, caractères elzéviriens. Prix. 3 »

Modèles d'une bonne Première Communion, offerts aux enfants pieux; nouvelle édition, considérablement augmentée ; avec un appendice sur la Confirmation, par le R. P. HUGUET. 1 vol. in-12 de VII-424 pages. 2 »

Fleurs de Première Communion, souvenirs et récits d'un catéchiste, par M. l'abbé JULIEN LOTH, chanoine honoraire, professeur d'éloquence sacrée à la Faculté de Théologie de Rouen. 2e édition. 1 vol. in-12 de 528 pages. 4 »
Il reste quelques exemplaires de la 1re édition. 1 vol. in-12 de 278 pages. 2 »

Retraite de Première Communion. Méditations, sermons, examens et gloses pour chacun des cinq jours, avec sermons et entretiens pour le jour même de la Première Communion, par le chanoine LOUIS. 1 vol. in-8° de 237 pages. 3 »

L'Enchiridion du Catéchiste. Avis, Homélies, Histoires, Prières, Méditations, Cantiques et autres exercices pour la Première Communion, à l'usage de MM. les Catéchistes, par M. l'abbé Regnaud. 1 fort vol. in-12. Prix. 3 »

Pèlerinage du Jeune Chrétien, ou préparation des enfants à la Première Communion et à la Confirmation, par l'auteur de *la Pieuse Pensionnaire*. 1 vol. in-32 de 284 pages. » 90

Le Droit Chemin, souvenirs des enseignements de la Première Communion, par M. F. LEMARIÉ-DECHAMPTENAY, secrétaire général de l'Athénée des arts, sciences et belles-lettres de Paris. 1 vol. in-12 de VIII-498 pages. 3 »

Le Guide angélique de la Première Communion et de la Confirmation, manuel complet de prières et de pieux exercices par M. l'abbé V. POSTEL, auteur du *Bon Ange de la Première Communion*. 1 vol. in-18 de XVI-462 pages. 1 50

Semaine Eucharistique, choix de prières à l'usage des enfants qui se préparent à leur Première Communion, par la baronne DE CHABANNES, 2e édition, revêtue d'un grand nombre d'approbations. 1 vol. in-32 de XXXVI-320 pages sur papier vergé. » 75

L'ange conducteur du Premier Communiant, suivi d'exercices de piété, par l'abbé GOBAT, avec approbation épiscopale. 1 vol. in-48. » 40

CADEAUX A OFFRIR AUX JEUNES COMMUNIANTS

Le Livre d'heures des Jeunes Gens, par le P. Charles Clair, auteur de *Pierre Olivaint*. Joli volume grand in-32, avec encadrements et têtes de chapitres d'après les dessins artistiques du P. Morisseau. — *Livre de poche.* — *Vrai bijou d'impression.* Prix, broché, 4 fr. — Reliure basane souple, tranches rouges. 5 fr. — Reliure veau souple, tranches dorées, 10 fr. — Reliure chagrin souple, tranches dorées, 10 fr. — Chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, 12 fr. — Chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, 15 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées, 25 fr.

Eucologe des jeunes personnes, par un Père de la Compagnie de Jésus. *Prières usuelles de chaque jour. — Sept Méthodes pour entendre la Messe. — Méditations, Dévotions, Direction de la Vie, etc.*, etc.
Même format, même bijou typographique, mêmes prix et reliures que le précédent.

Marie Immaculée Mère de Dieu, par le R. P. H. Kinane, P. P. Ouvrage honoré de quinze approbations, traduit de l'anglais par Lérida GEOFROY. Un joli volume in-16, de plus de 400 pages, illustré d'une photographie et de deux chromos, papier de luxe, texte entouré d'un filet artistique rouge ou bleu, lettres or-